



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-182

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2021-12-13-00022 - Arrêté n°34 modifiant l'arrêté N°33 portant fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône les 24 et 31 décembre 2021 et 03 janvier 2022 (2 pages) Page 4

## **Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône**

70-2021-12-17-00007 - 21 12 16 arrêté fermeture local ACM (3 pages) Page 7

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2021-12-16-00002 - Barème 2021 - maïs - tournesol -soja - betterave fourragère - épeautre (1 page) Page 11

70-2021-12-16-00001 - Grille de prix de denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier (1 page) Page 13

## **Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon /**

70-2021-12-03-00016 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 15

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2021-12-15-00002 - Arrêté portant agrément de garde particulier ENEDIS à Monsieur Aurélien POIROT (2 pages) Page 17

70-2021-12-17-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 20

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2021-12-15-00003 - Arrêté du 15 décembre 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016. (3 pages) Page 25

70-2021-12-17-00002 - Arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles. (2 pages) Page 29

70-2021-12-17-00003 - Arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles. (2 pages) Page 32

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-12-15-00001 - Arrêté autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 35

70-2021-12-16-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages)	Page 38
70-2021-12-14-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (4 pages)	Page 41
70-2021-12-16-00003 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 46

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-13-00022

Arrêté n°34 modifiant l'arrêté N°33 portant  
fermeture exceptionnelle des services de la  
Direction départementale des Finances  
publiques de la Haute-Saône les 24 et 31  
décembre 2021 et 03 janvier 2022



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n ° 34 / 2021**

**modifiant l'arrêté 33/2021 et relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-017 du 26/10/2021 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté 33/2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de la direction départementale des finances publiques et les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône listés ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, les 24 et 31 décembre 2021 ainsi que le 03 janvier 2022 :

<b>Services des Finances Publiques</b>	<b>Localisation</b>
Services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône	8, Place Pierre Renet à Vesoul
Trésorerie des Établissements Hospitaliers	8, Place Pierre Renet à Vesoul
Service de Gestion Comptable de Vesoul	8, Place Pierre Renet à Vesoul
Service de Gestion Comptable de Gray	CDFIP, Place du Général Boichut à Gray

Service de Gestion Comptable de Luxeuil-Lès-Bains	CDFiP, 17 Rue Jean Jaurès à Luxeuil-Lès-Bains
Trésorerie d'Héricourt	2 Ter, Rue du 11 novembre à Héricourt
Trésorerie de Port-sur-Saône	5, Rue Jean Bogé à Port-sur-Saône
Service des Impôts des Particuliers de Vesoul	CDFiP, 9 place du XI ème Chasseurs à Vesoul
Service des Impôts des Entreprises de Vesoul	CDFiP, 9 place du XI ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Recouvrement Spécialisé	CDFiP, 9 place du XI ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Contrôle Unifié	CDFiP, 14 place du XI ème Chasseurs à Vesoul
Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Gray	CDFiP, place du Général Boichut à Gray
Service des Impôts des Particuliers de Lure	CDFiP, 21 rue de Bourdieu à Lure
Service des Impôts des Entreprises de Lure	CDFiP, 21 rue de Bourdieu à Lure
Service Départemental des Impôts Fonciers	CDFiP, 21 rue de Bourdieu à Lure

**Article 2 :** Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Vesoul 1, installé au CDFiP, 9 place du XI ème Chasseurs à Vesoul, sera fermé les 24 décembre 2021 ainsi que les 3 et 4 janvier 2022.

**Article 3 :** L'arrêté 33/2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Vesoul, le 13 décembre 2021  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

  
Jean-Paul JOUBERT

Académie de BESANCON

70-2021-12-17-00007

21 12 16 arrêté fermeture local ACM

**Arrêté préfectoral numéro**

**PORTANT FERMETURE DU LOCAL DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE « L'ILE AUX ENFANTS » RECEVANT DES MINEURS BENEFICIANT D'UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le courrier anonyme d'un collectif de parents d'élèves d'ERREVET adressé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et transféré le 14 décembre 2021 par mail au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- VU** le rapport de visite de contrôle du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports de la Haute-Saône de l'accueil périscolaire numéro 0700121AP000321-E01, organisé dans le local numéro 702150001 par la communauté de communes de Rahin et Chérimont (numéro d'organisateur 070ORG0121) le 17 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 susvisé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- Aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- Aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille ; »

**Considérant** qu'un accueil collectif de mineurs déclaré au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône sous le numéro 0700121AP000321-E01, est organisé par la communauté de communes de Rahin et Chérimont sous le numéro d'organisateur 070ORG0121 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 18 juillet 2022, se déroule actuellement dans le local de l'accueil périscolaire « L'île aux enfants » situé rue de Champagny 70400 ERREVET déclaré sous le numéro 702150001 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué le 17 décembre 2021 par madame Martine RAGUIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône, au sein du local périscolaire « L'île aux enfants » et en présence de monsieur Thierry SEGUIN, vice-président de la communauté de communes de Rahin et Chérimont, de madame Chloé MENANTEAU, employée communale, représentant monsieur Jean MARCONOT, maire de la commune d'ERREVET, de Céline CREMEL coordinatrice enfance jeunesse de la communauté de commune de Rahin et Chérimont et de monsieur Fabien DURPOIX directeur de l'accueil de loisirs « L'île aux enfants », les manquements suivants ont été constatés :

- Absence de l'avis de la commission départementale de sécurité ;
- Absence du registre de sécurité permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau électrique ;
- Absence de justificatif d'entretien périodique de la cheminée ;
- Absence de détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
- Absence de contrôle périodique des extincteurs, le dernier contrôle des extincteurs date du 13 décembre 2016 ;
- Absence de téléphone fixe.

**Considérant** qu'au regard des éléments susmentionnés qui constituent un manquement à l'obligation de sécurité, la poursuite de l'accueil de mineurs au sein du local de l'accueil périscolaire « L'île aux enfants » présente des risques pour la santé et la sécurité de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence de fermer le local de l'accueil périscolaire « L'île aux enfants »;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le local de l'accueil périscolaire « L'île aux enfants » situé rue de Champagny 70400 ERREVET (numéro de déclaration 702150001) exploité par la communauté de communes de Rahin et Chérimont dont le siège se situe au 20, rue Paul Strauss, 70250 RONCHAMP est fermé.

Page 2 sur 3

**Article 2 :**

La fermeture du local de l'accueil périscolaire « L'île aux enfants » vaut jusqu'à la réalisation par l'exploitant des prescriptions suivantes :

- Présentation de l'avis de la commission départementale de sécurité ;
- Présentation du registre de sécurité actualisée permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau électrique ;
- Présentation du justificatif d'entretien périodique de la cheminée ;
- Installation de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone ;
- Présentation du justificatif de contrôle périodique des extincteurs,
- Installation d'un téléphone fixe.

**Article 3 :**

La réouverture sera autorisée après constat par un représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- Soit un recours hiérarchique,

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, le maire de la commune de ERREVET et le président de la communauté de communes de Rahin et Chérimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul le 17 décembre 2021

Pour le préfet de la Haute-Saône,  
et par subdélégation  
L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Saône



Liliane MÉNISSIER

**DSDEN 70**

Mél : [ce.cabinet.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.cabinet.dsden70@ac-besancon.fr)  
5 place Beauchamp – BP 419  
70013 Vesoul cedex

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-16-00002

Barème 2021 - maïs - tournesol -soja - betterave  
fourragère - épeautre

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2021  
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles**

**B A R È M E 2021  
maïs - tournesol – soja – betterave fourragère - épeautre**

Cultures	Prix du quintal (en euros)
Maïs grain	18,90
Maïs ensilage	4,50
Tournesol	53,20
Soja	56,00
Betterave fourragère	2,60
Epeautre	21,20

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondant aux numéros de parcelles.

Pour les 21 communes classées « zone de montagne » (cf. arrêté préfectoral du 4 juillet 2016) -

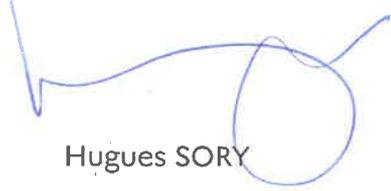
La majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable **pour le maïs ensilage** : Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Champagny, Clairegoutte (en partie), Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp Saint-Barthélémy, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Dans les autres cas de denrées auto-consommées :

majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le **16 DEC. 2021**  
Le Président de séance,

  
Hugues SORY

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-16-00001

Grille de prix de denrées bio pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier

## Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Version 05-10- 2021-CF

### 1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

		Prix d'achat par éleveur	Semences
Maïs grain	AB	450 €/t	305€/ha
	Conversion 2° année si C2	330 €/t	
Betteraves fourragères à 17% de M.S. AB		70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière AB		170 €/t de M.S.	305€/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

### 2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

		Prix de vente par agriculteur		Semences
Soja (semences inoculum inclus)	AB	785 €/t	C2 635 €/t	330€/ha
Tournesol linoléique	AB	675 €/t	400 €/t	150€/ha
Tournesol oleïque	AB	675 €/t	C2 410 €/t	145€/ha
Maïs grain (350 à 380)	AB	290 €/t	C2 250 €/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	180 €/t de MS		305€/ha
<b>Légende légumes</b>	<b>Kg ou nb/m2</b>	<b>prix unitaire</b>	<b>€/m2</b>	
Salade tête(moyenne de variétés)	12	1,33 €	15,96 €	source : Mercuriales maraîchage bio BFC - et conjoncture 2021
kg Poirée(bettes); Bett rouge	5	2,50 €	12,50 €	
kg Pomme de Terre	2	2,35 €	4,70 €	
kg Oignon jaune	3	2,95 €	8,85 €	
kg Haricot vert	1,1	7,15 €	7,87 €	
kg Carottes	4,5	2,55 €	11,48 €	
kg Poireaux	2	3,45 €	6,90 €	
kg Choux(bl, chin, fris, ptu, rav, rge)	1,5	2,87 €	4,31 €	
kg Choux(fleur, romanesco, cabu)	1,5	3,56 €	5,34 €	
kg Brocolis	1,5	4,07 €	6,11 €	
kg Choux Kale	1,5	5,47 €	8,21 €	
kg Choux Bruxelles	1,5	6,06 €	9,09 €	

Christian FAIVRE (prix relevé en Bourgogne Franche Comté).  
Pour les conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul, le

16 DEC. 2021

Le président de séance

Hugues SORY

Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Besançon

70-2021-12-03-00016

Décision portant fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture  
25000 BESANÇON

## **DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

<b>N° du débit</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Date de fermeture définitive</b>
7000483E	1 rue de la Corvée	70500	VOUGECOURT	23 novembre 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2021

**P/ le directeur régional,  
la cheffe du Pôle action économique,**

**Yasmina POMATHIOS**

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00002

Arrêté portant agrément de garde particulier  
ENEDIS à Monsieur Aurélien POIROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté**  
portant agrément de garde particulier

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU** l'article 25, de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de l'Essonne n° 132/21/SPE/BSPA/GP APT du 21 juillet 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Aurélien POIROT en qualité de garde particulier ;

1 rue de la préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** la commission délivrée, le 12 mai 2021, par Monsieur Thierry BRAULT, directeur régional Alsace/Franche-Comté ENEDIS à Monsieur Aurélien POIROT ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Aurélien POIROT, né le 6 mars 1987 à Montbéliard (25), domicilié 9 avenue Jean Moulin – 90000 BELFORT, est agréé en qualité de garde particulier sur le département de la Haute-Saône pour une durée de 5 ans.

L'intéressé est mandaté à l'effet :

- de vérifier, contrôler toutes les installations particulières, appareils de mesure, etc. dont Enedis est concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique dans les communes du Centre dépendant du département de la Haute-Saône et éventuellement de dresser procès-verbal des fraudes qu'il pourrait constater ;
- de veiller à la conservation de tous ouvrages, réseaux et immeubles quelconques dont Enedis est concessionnaire ou propriétaire dans ces communes et éventuellement de dresser procès-verbal des dommages de toute nature, accidents ou autres, qui leur seraient causés.

**Article 2** : La commission est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Aurélien POIROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et/ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Cet agrément devra être retourné à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit, adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex,
- soit par l'application informatique,  
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le directeur régional ENEDIS à Montbéliard pour notification à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-17-00006

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la  
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-**

*portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

---

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

1

**Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation

est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**Article 3** : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;
2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signé dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

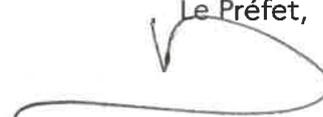
**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00025 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00003

Arrêté du 15 décembre 2021 portant prorogation  
des effets de la déclaration d'utilité publique  
(DUP) prise par arrêté préfectoral  
n°70-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**ARRETE n°**

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016.

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-001 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Bois de Babovey* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de Vandelans sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Belleveaux ; portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Vandelans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais pour la prise des compétences « eau et assainissement » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 22 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais et le courrier reçu le 9 décembre 2021 de la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais sollicitant la prorogation des effets de la DUP ci-dessus visée ;

**CONSIDERANT** la prise de compétence « eau et assainissement » par la communauté de communes du Pays Riolais ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 5 ans par l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 précité, expire le 16 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT que l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permet de proroger les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée fixée initialement, par un acte pris dans la même forme sans enquête publique préalable en l'absence de circonstances nouvelles ;
- CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Riolais n'est pas en mesure d'acquérir les parcelles nécessaires à la protection de la source *du Bois de Babouey* dans les délais impartis compte tenu des difficultés rencontrées lors des démarches d'acquisition à l'amiable ;
- CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation des enquêtes publiques préalables ;
- CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 16 décembre 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 16 décembre 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 susvisé, dont le bénéficiaire est la communauté de communes du Pays Riolais.

**Article 2.** La communauté de communes du Pays Riolais est autorisée à acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate (PPI) de la source *du Bois de Babouey*, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique fixée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays Riolais ainsi qu'en mairies de Vandelans et Cirey-lès-Belleveaux pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette informalité incombe à la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais et aux maires des communes de Vandelans et Cirey-lès-Belleveaux et est justifiée par eux.

**Article 4.** Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais et les Maires de Vandelans et Cirey-lès-Belleveaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis :

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70 013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière,
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-17-00002

Arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles.



**ARRÊTÉ N°**

Renouvelant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU la délibération du 9 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt qui décide, à l'unanimité de reconduire cette dérogation pour une durée de 3 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-19-005 du 19 décembre 2018 accordant à la communauté de communes du Pays d'Héricourt une dérogation temporaire, pour une durée de 3 ans, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;
- VU la demande de renouvellement de la dérogation du président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt du 29 octobre 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 26 novembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 15 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes actions menées par la communauté de communes du Pays d'Héricourt en matière de collecte de déchets, dont la mise en place de la facturation incitative depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de l'expérience depuis 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays d'Héricourt : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire de la collectivité, y compris la ville d'Héricourt, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Une collecte hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour l'habitat dense, les professionnels qui en font la demande, les établissements de soins, les établissements scolaires avec restauration collective et 5 rues du centre-ville d'Héricourt.

**Article 3 :** La communauté de communes du Pays d'Héricourt est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions (conteneurisation de la collecte).

**Article 4 :** Le cas échéant, la communauté de communes du Pays d'Héricourt sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

**Article 5 :** Chaque année, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
  - au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
  - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
  - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays d'Héricourt, par les soins de son président,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

17 DEC. 2021

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-17-00003

Arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles.



**ARRÊTÉ N°**

Renouvelant à la communauté de communes du Pays Riolais la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU la délibération du 4 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais qui décide, à l'unanimité, de reconduire cette dérogation pour une durée de 3 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-19-006 du 19 décembre 2018 accordant à la communauté de communes du Pays Riolais une dérogation temporaire, pour une durée de trois ans, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;
- VU la demande de renouvellement de la dérogation de la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais du 22 octobre 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 décembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 15 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes actions menées depuis 2011 par la communauté de communes du Pays Riolais en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de l'expérience depuis 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays Riolais : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire de la collectivité, y compris la zone agglomérée de Rioz et le quartier du Verjoulot, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Une collecte hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour les gros producteurs qui le souhaitent.

**Article 3 :** La communauté de communes du Pays Riolais est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions (conteneurisation de la collecte).

**Article 4 :** Le cas échéant, la communauté de communes du Pays Riolais sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

**Article 5 :** Chaque année, la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
  - au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
  - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
  - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays Riolais, par les soins de sa présidente,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

17 DEC. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00001

Arrêté autorisant la commune de Gray à  
organiser une manifestation nautique aux abords  
de la Saône.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;  
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 9 juin 2021 ;  
VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray - Petite-Saône en date du 25 novembre 2021 ;

- CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;  
CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 18 décembre 2021, à partir de 19h30, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

2

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

**Article 3**

Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 19h30 à 20h00 le 18 décembre 2021, à Gray dans :

- la largeur de la voie navigable, du PK 283.000 au PK 283.500, soit 500 mètres en amont de l'écluse..

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5**

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray - Petite-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Aurélié CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-16-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État**

**Arrêté N°**

**portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'avis de la commission départementale du 2 décembre 2021, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- Mme BIOT Colette, bénévole à la Croix-Rouge depuis 2003 et présidente par intérim depuis 2020 à Saint-Germain,
- M. BROSSARD Charles, entraîneur officiel et président de la 1ère compagnie d'arc de Vesoul,
- M. FESSLER Frédéric, membre bénévole de plusieurs associations, commissaire officiel enduro du Touquet,
- M. GARNIER Dominique, vice-président de l'étoile de la Motte à Vesoul,
- Mme LOVISA Sandrine, secrétaire du judo-club de Champagny,
- M. TOUSSAINT Max, trésorier de l'association « les archers du Coney » à Corre.

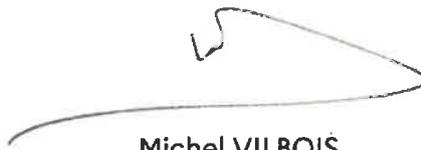
**Article 2 :** La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. CHALON Jérémy, bénévole et animateur stand fair play à l'AS Frotey-les-Vesoul,
- Mme KURY Manon, arbitre UNSS lutte à Jussey.

**Article 3 :** La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2021

Le Préfet



Michel VILBOIS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-14-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**  
*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 17 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 17 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 17 décembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 20 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **14 DEC. 2021**

Le préfet,



Michel VILBOIS

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-16-00003

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission chargée d'examiner les  
candidatures à la médaille de bronze et à la  
lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État**

**Arrêté N°**

portant renouvellement des membres de la commission chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°907 du 17 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'avis de la commission lors de sa réunion du 2 décembre 2021 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet :

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes suivantes sont désignées pour siéger à la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

**Membres de droit :**

**Titulaire :** M. André CAILLET, président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
47 rue Jean Jaurès  
70000 VESOUL.

Suppléant : M. Bernard ARMBRUSTER, membre du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Rue du Faubourg  
70130 SOING.

**Représentants du mouvement sportif :**

Titulaire : M. François FOURREAU, administrateur au comité départemental olympique et sportif de la Haute-Saône  
2 rue Gambetta  
70300 LUXEUIL-LES-BAINS.

Suppléant : M. Philippe PRUDHON secrétaire-adjoint du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Saône  
2 rue du Beuchoix  
70000 VELLEFAUX

**Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :**

Titulaire : Mme Renée VAIRON, administratrice à la fédération des œuvres laïques de Haute-Saône  
3 rue de Franche-Comté – 70000 VESOUL.

Suppléant : M. Marcel GUENOT, administrateur à la fédération des œuvres laïques de Haute-Saône  
21 rue des Saules  
70000 VESOUL.

**Représentants de l'engagement associatif :**

Titulaire : M. Patrick WALKER, président de radio vintage  
15 rue sous le château  
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE.

Suppléant : M. Noël CREUX, secrétaire Association 70 Événements, membre association 70 Tattooshow et trésorier vintage music  
45 rue de la prairie  
70000 MONTIGNY-LES-VESOUL.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2021

Le Préfet



Michel VILBOIS